

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 266-2018**

### **RÈGLEMENT RÉGISSANT LE DÉNEIGEMENT ET LA DISPOSITION DE LA NEIGE SUR LA VOIE PUBLIQUE**

ATTENDU QUE ce conseil désire établir un règlement régissant le déneigement et la disposition de la neige sur la voie publique;

ATTENDU QUE ce règlement vise à permettre aux citoyens, qui ne disposent pas de l'espace privé suffisant pour entreposer la neige, de pouvoir se procurer un permis auprès de la Ville afin de la disposer sur un terrain public;

ATTENDU QUE l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité et procéder à l'enlèvement d'un obstacle sur le domaine public aux frais de toute personne qui ne se conforme pas à un règlement de la municipalité à cet effet;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance extraordinaire du 10 décembre 2018 par le conseiller monsieur Martin Vaudreuil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère madame Noëlla Comtois, appuyée par le conseiller monsieur Étienne Bergeron et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 266-2018 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce qui suit :

#### **SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

##### **1. Titre de règlement**

Le présent règlement est intitulé « Règlement concernant le déneigement et la disposition de la neige sur la voie publique » et porte le numéro 266-2018.

##### **2. Responsable de la Ville**

Toute personne mandatée pour délivrer un permis requis par le présent règlement doit le faire en conformité avec les dispositions du présent règlement. À défaut d'être conforme, ce permis est nul et sans effets.

##### **3. Administration et application**

Le directeur des travaux publics ou son remplaçant, un policier de la Sûreté du Québec ou toute autre personne mandatée par résolution du conseil municipal sont les responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à délivrer des constats d'infraction.

##### **4. Infraction continue**

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent règlement.

##### **5. Définitions**

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants se définissent comme suit :

« Andain de neige » : L'alignement de neige rejetée par l'action de la machinerie de la Ville ou des entreprises dont elle a retenu les services, affectée au déblaiement d'une voie publique ou d'un trottoir;

- « Bateau de porte » : La dépression ménagée sur la longueur d'un trottoir en face d'un chantier, d'une cour ou d'une habitation, pour donner accès aux voitures, et dont les extrémités se relèvent comme celles d'un bateau;
- « Chaussée » : La partie d'une voie publique normalement utilisée pour la circulation des véhicules;
- « Emprise routière » : La surface occupée par une chaussée, ses accotements, ses banquettes, ses talus, ses arrondis de talus, les talus de déblai et de remblai, les fossés, les berges, les terre-pleins, les trottoirs, les murs de soutènement, etc.;
- « Entrée » : Une voie d'accès privée qui va de la chaussée à une maison, à un garage, à un stationnement ou à tout autre endroit, et qui sert au passage des véhicules, des personnes ou des deux;
- « Espace vert » : Un espace public appartenant à la Ville et qui n'est ni un îlot, ni un parc et ni un terre-plein;
- « Îlot » : L'espace aménagé entre les voies de trafic dont le rôle est de séparer ou de diriger des courants de circulation et de servir de refuge aux piétons;
- « Parc » : Un terrain délimité, qui a un statut officiel et un caractère de permanence, établi par la Ville;
- « Propriétaire » : La personne qui est propriétaire, locataire ou occupante d'un immeuble;
- « Superficie » : Désigne la superficie totale, en mètre carré, de l'entrée, de l'aire de stationnement et de la partie non déneigée de l'emprise routière d'où proviendra la neige qui sera projetée, soufflée ou déposée dans un parc voisin, un espace vert voisin, sur un îlot voisin, en bordure de la chaussée contigüe ou un terrain appartenant à la Ville;
- « Terre-plein » : L'espace aménagé à l'intérieur d'une emprise routière, séparant normalement un trottoir de la chaussée;
- « Trottoir » : La partie d'une voie publique normalement utilisée pour la circulation des piétons;
- « Voie cyclable » : Une voie ou une partie de la chaussée servant à la circulation cycliste;
- « Voie publique » : La surface totale de terrain ou d'un ouvrage d'art que la Ville déneige et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publiques des véhicules.

## **SECTION II**

### **NEIGE PROJETÉE, SOUFLÉE OU DÉPOSÉE PAR LA VILLE**

6. Pour en faciliter le déblaiement, la Ville, ses employés ou les entreprises dont elle a retenu les services à cette fin, peuvent projeter, souffler ou déposer la neige recouvrant une voie publique ou un trottoir sur un terrain privé contigu.
7. Il appartient au propriétaire d'un terrain privé de prendre les précautions nécessaires en pareil cas pour éviter que des personnes, des biens ou des végétaux ne soient blessés ou endommagés.
8. Selon la topographie et la configuration du terrain privé, la nature des biens, l'espèce, la grosseur et la localisation des végétaux qui y poussent, des précautions peuvent, notamment, prendre la forme :
  - a) d'une clôture ou d'un treillis;
  - b) d'un assemblage de planches;
  - c) d'un filet;
  - d) d'un cône en styromousse;
  - e) d'une toile pour protéger le gazon en bordure de la chaussée.

### **SECTION III GESTES INTERDITS**

9. Nul ne peut créer un amoncellement de neige contigu à une voie publique, s'il obstrue la visibilité des automobilistes qui circulent à bord d'un véhicule.
10. Nul ne peut projeter, souffler ou déposer la neige recouvrant un terrain privé sur un trottoir, un terre-plein ou sur une borne incendie.
11. Sous réserve de l'article 15, nul ne peut déneiger un terre-plein, un trottoir ou une voie cyclable que la Ville choisit de ne pas déneiger.
12. Sous réserve de l'article 17, nul ne peut projeter, souffler ou déposer un andain de la neige ou la neige recouvrant un terrain privé sur une chaussée ou sur un trottoir que la Ville déneige.
13. Sous réserve de l'article 17, nul ne peut projeter, souffler ou déposer la neige recouvrant la partie non déneigée d'une emprise routière sur une chaussée ou sur un trottoir déneigé.
14. Sous réserve de l'article 18, nul ne peut projeter, souffler ou déposer la neige recouvrant un terrain privé dans un parc, un espace vert ou sur un îlot.

### **SECTION IV GESTES AUTORISÉS**

15. Une personne peut déneiger un bateau de porte ou la partie d'un trottoir que la Ville ne déneige pas dans la mesure où il est situé en face d'une entrée de voiture, d'un trottoir ou d'un accès au terrain.

Un propriétaire peut également déneiger une partie du trottoir située en façade de son immeuble entre son entrée principale et l'accès à son aire de stationnement.

Dans ce cas, la Ville ne peut être tenue responsable de tous dommages causés à cet endroit, lequel est considéré sous la responsabilité du propriétaire qui prend l'initiative de l'entretenir.

16. Une personne peut projeter, souffler ou déposer un andain de neige sur la partie non déneigée d'une emprise routière, de part et d'autre d'une entrée.
17. Le propriétaire d'un immeuble, où un permis émis sous l'autorité de la section V est affiché conformément à l'article 28, peut projeter, souffler ou déposer la neige recouvrant une entrée, une aire de stationnement ou la partie non déneigée d'une emprise routière en bordure de la chaussée contiguë.
18. Le propriétaire d'un immeuble, où un permis émis sous l'autorité de la section V est affiché conformément à l'article 28, peut projeter, souffler ou déposer la neige recouvrant une entrée, une aire de stationnement ou la partie non déneigée d'une emprise routière, dans un parc, un espace vert ou sur un îlot.

Cependant, il doit le faire de manière à ne pas :

- Endommager sa végétation, ses clôtures et son mobilier urbain;
- Nuire au stationnement des véhicules dans le parc ou l'espace vert en cause.

19. Une personne qui pose l'un des gestes visés par les articles 15, 16, 17 ou 18 doit placer la neige de manière à ne pas :

- Rétrécir et obstruer la chaussée ou un trottoir déneigé par la Ville;
- Obstruer une allée d'un immeuble voisin;
- Entraver la circulation des piétons ou des véhicules;
- Nuire au stationnement des véhicules en bordure de la rue en cause;
- Nuire à la visibilité des usagers de la chaussée et des trottoirs.

## **SECTION V**

### **PERMIS DE PROJETER, SOUFFLER OU DÉPOSER LA NEIGE DANS UN PARC, UN ESPACE VERT, SUR UN ÎLOT OU EN BORDURE DE LA CHAUSSÉE**

20. Le propriétaire d'un immeuble peut demander à la Ville de lui émettre un permis lui donnant droit de projeter, souffler ou déposer la neige recouvrant une entrée, une aire de stationnement ou la partie non déneigée d'une emprise routière dans :

- Un parc, un espace vert ou sur un îlot qui sont avoisinants à l'immeuble;
- Ou en bordure de la chaussée contiguë;
- Ou sur un terrain appartenant à la Ville.

Pour obtenir un tel permis, le propriétaire doit satisfaire au critère suivant :

- Il établit à la satisfaction de la Ville qu'il ne dispose pas, sur son immeuble, d'un espace suffisant pour y projeter, souffler ou déposer la neige recouvrant son entrée, son aire de stationnement ou la partie non déneigée de l'emprise routière.

Lorsqu'il veut projeter ou déposer la neige dans un parc, un espace vert, sur un îlot ou sur un terrain appartenant à la Ville, son immeuble doit y être contigu ou être situé en face de celui-ci.

La Ville peut délivrer un tel permis au propriétaire d'un immeuble ne satisfaisant aux deux critères énumérés au deuxième alinéa lorsque des circonstances exceptionnelles et particulières le justifient.

21. Pour obtenir un tel permis, le propriétaire d'un immeuble doit compléter et signer un formulaire conforme à l'annexe « A » et acquitter les droits exigibles au moment où il dépose sa demande.

22. Les droits exigibles à verser pour obtenir ce permis sont de cents dollars (100 \$).

Ces droits ne sont pas remboursables et ne peuvent être réduits pour tenir compte de la partie de la saison hivernale en cause déjà écoulée.

23. La Ville délivre le permis sur paiement des droits exigibles.

Le permis n'est valide que pendant la saison hivernale de chaque année et que pour l'immeuble qui y est indiqué.

## **SECTION VI**

### **DISPOSITIONS PÉNALES**

24. Quiconque fait une fausse déclaration ou fournit un renseignement erroné pour obtenir un permis sous l'autorité de la section V, commet une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100 \$).

De plus, cette infraction entraîne la révocation immédiate du permis délivré.

25. Quiconque affiche un permis émis sous l'autorité de la section V, dans la fenêtre d'un immeuble autre que celui pour lequel il a été émis, commet une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100 \$).

De plus, cette infraction entraîne la révocation immédiate du permis délivré.

26. Sous réserve des articles 24 et 25, quiconque contrevient aux dispositions de ce règlement, commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais :

- Dans le cas d'une première infraction, cent dollars (100 \$), si le contrevenant est une personne physique et deux cents dollars (200 \$), dans les autres cas;
- Dans le cas d'une deuxième infraction à une même disposition au cours des douze (12) mois subséquents, deux cents dollars (200 \$), si le contrevenant est une personne physique et quatre cents dollars (400 \$) dans les autres cas;
- En cas de récidive, trois cents dollars (300 \$), si le contrevenant est une personne physique et six cents dollars (600 \$) dans les autres cas.

À défaut de paiement de ladite amende et des frais, s'il y a lieu, il y aura exécution selon la loi.

**SECTION VII  
DISPOSITIONS DIVERSES**

27. Une personne peut demander un permis sous l'autorité de la section V même si elle n'est pas propriétaire de l'immeuble qui est en objet, conditionnellement à l'obtention d'une procuration du propriétaire de l'immeuble.

Même si le permis a été demandé et obtenu par une tierce personne, le propriétaire de l'immeuble en cause bénéficie et est assujéti aux dispositions du présent règlement.

28. Un permis délivré sous l'autorité de la section V doit être affiché dans une fenêtre de manière à ce que son recto soit clairement visible de la chaussée.

**SECTION VIII  
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

29. Le présent règlement abroge toute disposition ou partie de disposition de règlement incompatible avec celles des présentes et, plus particulièrement le règlement numéro 082-2006.

30. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ À LA VILLE DE WARWICK, ce quatorzième jour du mois de janvier de l'an deux mille dix-neuf.

---

Diego Scalzo,  
Maire

---

Lise Lemieux, DMA  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière



**ANNEXE « A »**

**DEMANDE DE PERMIS POUR LE DÉPÔT DE NEIGE SUR UNE AIRE PUBLIQUE**

**ADRESSE DE L'IMMEUBLE À DÉNEIGER**

\_\_\_\_\_

**IDENTIFICATION DU DEMANDEUR**

Propriétaire     Locataire     Occupant     Autre : \_\_\_\_\_

Prénom \_\_\_\_\_ Nom \_\_\_\_\_  Madame  
 Monsieur

Adresse \_\_\_\_\_ Code postal \_\_\_\_\_

Ville \_\_\_\_\_ Téléphone \_\_\_\_\_ Cellulaire \_\_\_\_\_

**SUPERFICIE À DÉNEIGER**

Identifiez le nombre de logements

Résidence unifamiliale     2 logements     3 logements     4 logements     5 logements     6 logements et plus

**IDENTIFICATION DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT**

1 case     2 cases     3 cases     4 cases     Autre (veuillez indiquer le nombre) : \_\_\_\_\_ cases

**ENTRÉE**

Avez-vous une entrée donnant accès aux cases de stationnement?     Oui     Non

**Définition d'une entrée** : c'est une voie d'accès privée qui va de la chaussée à une maison, à un garage, à un stationnement ou à tout autre endroit, et qui sert au passage des véhicules routiers, des personnes ou des deux.

**ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE, DU LOCATAIRE OU DE L'OCCUPANT**

➤ Le propriétaire d'un immeuble détenteur d'un permis peut projeter, souffler ou déposer la neige provenant d'une entrée, d'une aire de stationnement ou de la partie non déneigée d'une emprise routière en bordure de la chaussée contiguë, et ce, avant qu'elle n'ait été déneigée, c'est-à-dire avant que les travaux d'enlèvement habituels de la Ville soient effectués.

Cependant, dès que la neige de cette chaussée a été ramassée, nul ne peut y projeter, souffler ou déposer la neige recouvrant une entrée, une aire de stationnement ou la partie non déneigée d'une emprise routière.

➤ Le propriétaire d'un immeuble détenteur d'un permis peut projeter, souffler ou déposer la neige provenant d'une entrée, d'une aire de stationnement ou de la partie non déneigée d'une emprise routière aux endroits suivants :

- Un parc, un espace vert ou sur un îlot qui sont avoisinants à l'immeuble;
- En bordure de la chaussée contiguë;
- Sur un terrain appartenant à la Ville.

Cependant, il doit le faire de manière à ne pas :

- 1° Endommager la végétation, les clôtures et le mobilier urbain;
- 2° Nuire au stationnement des véhicules routiers en bordure de ce parc, s'il y a lieu.

➤ Le propriétaire d'un immeuble détenteur d'un permis doit placer la neige de manière à ne pas :

- 1° Rétrécir et obstruer la chaussée ou un trottoir déneigé par la Ville;
- 2° Obstruer une entrée d'un immeuble voisin;
- 3° Entraver la circulation des piétons ou des véhicules routiers;
- 4° Nuire au stationnement des véhicules routiers en bordure de la chaussée;
- 5° Nuire à la visibilité des usagers de la chaussée et des trottoirs.

Le permis n'est valide que pendant la saison hivernale pour laquelle il a été octroyé, soit du **1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> avril** et uniquement pour l'adresse qui y est indiquée.

➔ **Le coût du permis est de 100 \$ pour une saison hivernale et sera délivré suite à l'approbation du directeur des travaux publics. Le montant est non remboursable.** ➔

**DÉCLARATION ET SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE, DU LOCATAIRE OU DE L'OCCUPANT**

Je ne dispose pas, sur mon terrain, d'un espace suffisant pour y projeter, souffler ou déposer la neige recouvrant mon entrée, mon aire de stationnement et/ou la partie non déneigée de l'emprise routière.

Je soussigné(e), \_\_\_\_\_, déclare par la présente que les renseignements donnés ci-contre sont complets et exacts et que, si le permis m'est accordé, je me conformerai aux conditions du présent permis de même qu'aux dispositions des lois et règlements pouvant s'y rapporter.

Signature du demandeur \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_